

vernement pourra maintenant ratifier les conventions adoptées à La Haye et à Montréal, en les intégrant à notre droit international en matière de piraterie.

Une des mesures du bill que tout le monde apprécie est la libération inconditionnelle et sous condition. Autrefois, la procédure du sursis appliquée par les cours ne permettait pas de régler le cas des personnes coupables d'un délit, loin s'en fait. Il en découlait une condamnation et des conséquences néfastes inévitables en ce qui a trait à l'emploi, aux voyages et aux cautionnements.

On apprécie également la disposition qui prévoit la possibilité de purger une peine d'emprisonnement de 90 jours au moins de façon discontinue. C'est un pas dans la bonne voie; cela voudra dire que de nombreuses personnes reconnues coupables d'un délit et condamnées à un emprisonnement de courte durée pourront purger cette peine pendant les fins de semaine, qu'elles pourront continuer à travailler pendant la semaine sans perdre leur travail, avec tous les avantages que cela représente pour leur famille.

En guise de conclusion, monsieur l'Orateur, nous pensons que ce bill constitue un pas dans la bonne voie. Nous espérons que le gouvernement continuera à présenter des bills qui fassent du droit canadien un droit contemporain, un droit qui inspire la confiance, qui soit applicable, souple et compatissant. J'espère que le ministre de la Justice pourra prendre des initiatives dans ce sens.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur le président, puis-je signaler qu'il est 10 heures?

[Traduction]

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, je me demande si les députés seraient prêts à écouter le député de Lotbinière (M. Fortin) dans l'espoir d'en finir avec le bill en peu de temps. Si le député veut parler ce soir, nous pourrions lui permettre de poursuivre son exposé et compléter l'examen du bill en troisième lecture puisqu'il semble recevoir l'approbation de la Chambre.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre accepte-t-elle de ne pas tenir compte de l'heure et de compléter l'examen du bill?

Des voix: D'accord.

[Français]

M. Fortin: Monsieur le président, je remercie mes collègues de leur obligeance. Je ne voulais pas leur imposer de prolonger de cinq minutes supplémentaires leur journée de travail.

Je veux d'abord faire une rectification au sujet des remarques faites tantôt par le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Bécharde), à l'effet que les créditeurs n'ont pas assisté aux délibérations du comité. Je ferai remarquer, monsieur le président, avec toute la révérence que je dois à la Chambre, qu'il s'agit d'une accusation ridicule. Lorsqu'un parti compte 150 députés, il est très facile pour ceux-ci de siéger au sein de tous les comités, mais lorsqu'on est 13 députés pour siéger au sein

d'au-delà de 25 comités, c'est pas mal plus difficile. On ne peut pas être partout en même temps.

Je ferai remarquer aussi qu'en général les rapports des comités sont demeurés «sur les tablettes», aux yeux du gouvernement. Alors, le travail le plus efficace qu'on puisse faire, c'est à la Chambre des communes, ce que nous faisons d'ailleurs de tout notre cœur.

• (2200)

Monsieur le président, j'ai pris la parole au stade de la deuxième lecture du bill C-2 présenté par l'honorable ministre de la Justice (M. Lang). Il s'agit là d'un projet de loi, comme je l'ai dit, que j'accepte, même s'il ne «m'emballe» pas. Je l'accepte, parce qu'il ne règle sûrement pas les problèmes de la justice au Canada, comme je l'ai dit. Je pense particulièrement à certains articles ou à certaines parties du bill.

Il est beau de critiquer la justice au Canada, mais si l'on ne fait pas un pas en avant pour l'améliorer, on ne réglera rien. Voilà pourquoi, monsieur le président, j'ai l'intention de voter en faveur de ce projet de loi, même si je sais que d'ores et déjà cela ne règle pas l'ensemble du problème de la justice, la nomination des juges, etc. Il reste une chose, monsieur le président: nous devons progresser.

Il est un point particulier sur lequel je voudrais attirer l'attention de la chambre. Il s'agit de l'alinéa a) du paragraphe (2.1) de l'article 44, à la page 27 du bill. Je cite:

Nonobstant le paragraphe (2), une cour, un juge ou un magistrat peuvent renvoyer un accusé en conformité de ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage d'un médecin dûment qualifié, lorsqu'ils sont convaincus que les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin dûment qualifié qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage . . .

Cela signifie, monsieur le président—et cela cadre bien avec l'ensemble de la philosophie du gouvernement quant à l'administration de la justice—que lorsqu'un juge, une cour ou un magistrat a devant lui un accusé qui a besoin d'un examen médical avant qu'un jugement ne soit rendu, pour des raisons plus ou moins élaborées qu'on n'explique pas de toute façon, on accorderait la possibilité à la cour, au juge ou au magistrat de renvoyer un accusé en détention pour observation en tout temps avant le verdict ou la sentence, sans entendre un médecin, dans les circonstances indiquées à cet alinéa.

Quelles sont ces circonstances? Dans le bill, on peut lire ce qui suit:

. . . lorsqu'ils sont convaincus que les circonstances l'exigent . . .

Qu'est-ce que cela signifie? Voilà une expression qui est terriblement vague, qui donne libre cours à toutes les interprétations et qui signifie qu'un accusé, avant qu'on prononce la sentence ou qu'on rende le verdict, pourra être mis en liberté sans qu'il ait été examiné par un médecin qualifié.

Dans le cas d'une personne atteinte d'une maladie mentale, par exemple, ou d'une personne de sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, mentalement déséquilibrée, cela signifie que le juge serait autorisé à ne pas laisser examiner cette femme ou cette personne par un médecin, la remettrait en liberté avant que le verdict ou la sentence soit rendu, quitte à revenir à la charge plus tard et, encore là, le délai n'est pas précisé.